

# **DECISION EL 22-003 DU 16 NOVEMBRE 2022**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1897/407/REC-22, par laquelle monsieur Claude José OLORY, conseil juridique du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) demeurant à Abomey-Calavi, forme un recours contre la décision ANNEE 2022 N° 079/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 09 novembre 2022 portant rejet de la déclaration de candidature du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) pour violation du code électoral ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le représentant de la CENA et le président du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par décision ANNEE 2022 N°079/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 09 novembre 2022, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a notifié au président du parti Nouvelle Force Nationale (NFN), le rejet de sa déclaration de candidature aux élections législatives du 08 janvier



2023, au motif que la nommée AGOÏ Juliette, candidate inscrite sur la liste du parti (NFN) dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale, serait la même personne que madame EZIN Agoï Juliette, candidate inscrite sur la même liste dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale « sans approfondir ses investigations pour élucider la vérité » ; qu'il ajoute que la décision de la CENA n'a pas été motivée conformément aux dispositions des articles 41 et 43 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'en conséquence, il sollicite l'annulation de la décision et le rétablissement de la liste du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) ;

**Considérant** qu'au soutien de ses allégations, il joint les actes de naissance sécurisés des deux candidates, les cartes biométriques et le récépissé définitif de déclaration administrative de constitution du parti (NFN) ;

**Considérant** qu'en réponse, la CENA, par l'organe de son président, soutient le bien-fondé de sa décision, motif pris de ce qu'au moment du dépôt de sa déclaration de candidature, le parti Nouvelle Force Nationale (NFN), représenté par monsieur Apollinaire Wilfrid AVOGNON, a déposé deux déclarations de candidature, l'une éditée à partir du logiciel *e-déclaration* mis à la disposition des partis politiques par la CENA et l'autre déclaration saisie sans usage de ce logiciel ; qu'elle précise, d'une part, que par rapport à ces deux déclarations, madame EZIN Agoï Juliette est titulaire sur la déclaration éditée à partir du logiciel *e-déclaration* alors que sur la seconde déclaration, elle est suppléante, d'autre part, que sur les fiches de contrôle de complétude des pièces par candidat, contresignées par monsieur Apollinaire Wilfrid AVOGNON, madame EZIN Agoï Juliette apparaît comme suppléante à la fois dans les 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> circonscriptions électorales ; que par ailleurs, la CENA précise que le dossier physique individuel des candidats qui accompagne la déclaration de candidature est constitué des pièces personnelles de madame EZIN Agoï Juliette et non de celles de madame AGOÏ Juliette ; qu'enfin, elle relève d'autres irrégularités dont notamment :

- la violation de l'article 151 du code électoral par la candidature au poste de suppléant de monsieur AKPANA Madjidou, né le 14 février



1999 et qui, à la date d'entrée en fonction n'aurait pas encore les vingt-cinq ans d'âge requis ;

- le positionnement au titre des sièges réservés aux candidatures féminines du même AKPANA Madjidou, un candidat de sexe masculin ;

**Considérant** qu'au cours des débats, la CENA, représentée par son conseiller juridique, monsieur Fidèle A. BOSSOU, a confirmé ses observations écrites ; que le Président du parti Nouvelle Force Nationale (NFN), assisté de son conseil juridique pour sa part, a estimé que les irrégularités relevées dans leur dossier de candidature qui ne leur sont pas imputables, devraient leur être notifiées pour être corrigées dans les délais légaux ;

**Vu** les articles 81, 121 alinéa 2 de la Constitution, 31, 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 13 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 41, 43, 110 et 151 du code électoral ;

### ***Sur la compétence de la Cour***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés* » ; que par ailleurs, l'article 110 du code électoral dispose que « ***Le contentieux électoral relatif ... aux élections législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur*** » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la régularité des élections législatives est garantie par la Cour constitutionnelle et d'autre part, que la Cour est compétente pour connaître de l'ensemble du contentieux électoral, c'est-à-dire de la liste électorale jusqu'aux contestations nées de l'élection, et d'en proclamer les résultats ;

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que selon l'article 43 alinéa 2 du code électoral « *La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures* » ; que par ailleurs l'article 32 du règlement intérieur de la



Cour constitutionnelle dispose « *La Cour peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.... par toutes les associations non gouvernementales ; elle peut être aussi saisie par tout citoyen* » ; qu'en outre, l'article 31 alinéa 1 du même texte dispose : « *Les parties peuvent se faire **assister** d'un ou de plusieurs avocats, de toute personne physique ou morale de leur choix* » ; qu'il découle de cette dernière disposition que l'assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne revêt pas la signature de son auteur ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 32 précité ;

**Considérant** que si la CENA a rendu sa décision le 09 novembre 2022 et que le requérant a saisi la haute Juridiction le 11 novembre 2022, soit dans le délai de quarante-huit (48) heures conformément à l'article 43 alinéa 2 du code électoral, la requête sous examen n'est pas revêtue de la signature de monsieur Apollinaire Wilfrid AVOGNON, président du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) mais de celle de monsieur Claude José OLORY, conseil juridique dudit parti ; qu'il s'ensuit que la requête ne remplit pas les conditions exigées par l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour sa recevabilité et doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** toutefois qu'aux termes de l'article 13 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants ...* » ; qu'il résulte de cette disposition que la participation à la direction des affaires publiques d'un pays constitue un droit fondamental de l'homme ; que dès lors, il y a lieu que la Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

***Sur le rejet de la déclaration de candidature du parti Nouvelle Force Nationale (NFN)***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 43 alinéas 1 et 3 du code électoral « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est motivé (...)*



*La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq (05) jours » ; que par ailleurs, les articles 41 et 151 du code électoral disposent respectivement : « Pour les élections législatives ou communales, les corrections à apporter ne peuvent, en aucun cas concerner l'ordre des candidatures sur la liste.*

*En tout état de cause, aucun changement de candidats n'est autorisé sauf en cas de décès ou d'une même candidature sur plusieurs listes » ; « Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans, révolus à la date d'entrée en fonction... » ;*

**Considérant** que le requérant fait grief à la CENA d'une part, de n'avoir pas motivé sa décision conformément à l'article 43 du code électoral et d'autre part, d'avoir rejeté la déclaration de candidature du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) aux élections législatives du 08 janvier 2023, au motif que la nommée AGOÏ Juliette, candidate inscrite sur la liste du parti (NFN) dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale, serait la même personne que madame EZIN Agoï Juliette, candidate inscrite sur la même liste dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que s'il apparaît au regard des pièces d'identification produites par le requérant, notamment des actes de naissance que EZIN Agoï Juliette et AGOÏ Juliette ne désignent pas la même personne, ce sont cependant les pièces de la même EZIN Agoï Juliette qui figurent dans le dossier de candidature de AGOÏ Juliette ; que sur cette base, la CENA est habilitée à considérer qu'il s'agit d'un doublon ;

**Considérant** qu'au demeurant, l'analyse des éléments du dossier révèle également d'autres irrégularités dont notamment :

- la violation de l'article 151 du code électoral par la candidature au poste de suppléant de monsieur Madjidou AKPANA, né le 14 février 1999 et qui, à la date d'entrée en fonction des députés le 12 février 2023 n'aura pas encore les vingt-cinq ans d'âge requis ;

- le positionnement au titre des sièges réservés aux candidatures féminines du même Madjidou AKPANA, suppléant dans la 13<sup>ème</sup> circonscription électorale, un candidat de sexe masculin ; qu'au



regard de tout ce qui précède, la liste de déclaration de candidature du parti Nouvelle Force Nationale (NFN) mérite d'être rejetée ;

**Considérant** enfin que les questions de double candidature, d'âge de Madjidou AKPANA et de positionnement d'un homme pour le siège réservé aux femmes, constituent des irrégularités irrémédiables que l'octroi d'un délai de soixante-douze (72) heures par la CENA ne peut permettre de corriger au regard de l'article 41 alinéas 6 et 7 du code électoral suscité ; qu'il ne peut donc être fait grief à la CENA d'avoir agi comme elle l'a fait ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la requête est irrecevable.

**Article 2** : Dit qu'elle se prononce d'office.

**Article 3** : Dit qu'en rejetant la déclaration de candidature du parti Nouvelle Force Nationale (NFN), la CENA n'a pas violé le code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Claude José OLORY, à monsieur Apollinaire Wilfrid AVOGNON, président du parti Nouvelle Force Nationale, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**